

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, salle des fêtes, 14 place de la mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 30 novembre 2023

Présents :

MMES ALLION, COURTOIS, COURVOISIER, GACOIN, LHÉRITIER, PIEDECAUSA, ROUSSEAU,
MM BURNHAM, BRUNEAU, DELORY, DERRÉ, FLEURY, FOUCHAULT, GUYARD, MARECHAL, NAVEREAU,

Absents excusés ayant donné procuration :

- Monsieur BRISSON a donné procuration à Madame ALLION ;
- Madame PACCHIANI a donné procuration à Monsieur FOUCHAULT ;
- Madame RYGIERT a donné procuration à Monsieur GUYARD ;
- Madame SAUPIN a donné procuration à Madame LHERITIER ;
- Madame SABATER a donné procuration à Monsieur NAVEREAU ;

Absent excusé : Madame STAINS, Monsieur TROFLEAU

Secrétaire de séance : Monsieur DERRÉ a été désigné comme secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance Suite à l'intervention **du conseil municipal du 27 juillet 2023 :**

Approbation du compte rendu du 27 juillet 2023 : Après lecture des modifications apportées au point 3.2 FINANCES – Logement 4 place de la mairie parcelle BD 646, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du 12 octobre 2023 : Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I. INFORMATIONS

1.1 Etat Civil

Madame le Maire donne les informations sur les actes d'Etat Civil des trois communes déléguées :

- 1 Naissance
- 2 Mariages
- 3 Pacte Civil de Solidarité (Pacs)
- 2 décès

1.2 Urbanisme

Madame le Maire donne les informations sur les dossiers d'urbanisme des trois communes déléguées :

- 9 Déclarations Préalables de Travaux (DP) 7 accordées et 2 refusées
- 2 Permis de Construire (PC) accordés
- 2 Déclaration Intention d'Aliéner (DIA) non requises

1.3 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP)

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Henri BURNHAM qui présente et commente le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable (RQPS 2022). Les membres du conseil municipal ont reçu le porter à connaissance du SMAEP.

1.4 Retour des commissions

Le mardi 14 novembre dernier, la commission des affaires scolaires s'est réunie. L'ordre du jour portait sur :

- Les travaux de la cour d'école élémentaire
- L'installation d'un monte-charge pour la réserve de la cantine
- La vidéoprotection autour de l'école
- La création de deux bureaux dans l'espace adjoints

Pour la cour de l'école, le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) étudie la possibilité de diminuer entre 35 à 80 % de bitume.

Pour la cantine, une étude pour un monte-charge est en cours afin de se rendre en toute sécurité dans la réserve de la cantine.

II. AFFAIRES GENERALES

2.1 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Madame le Maire rappelle qu'en application de la loi 3DS du 21 février 2022, il est demandé aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue élus.

La mission du référent déontologue de l'élu local est d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Conformément à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales (CGCT), le référent déontologue de l'élu local devra être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Il appartient ainsi à chaque collectivité de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique dans les meilleurs délais possibles.

Conformément à l'article R. 1111-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du CGCT.

Madame le Maire propose maître Sandrine Pouget, avocat au barreau de Blois qui propose une prestation gratuite. La durée de sa mission est de 6 ans à partir de la prise de la délibération.

La désignation de Maître Sandrine Pouget s'effectuera par une lettre de mission (le modèle est joint au Procès-Verbal). La saisine s'effectuera à l'aide d'un formulaire mis à la disposition des élus (modèle joint au Procès-Verbal).

Le référent déontologue ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la charte de l'élu local.

Le déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, il pourra demander des informations complémentaires et le cas échéant, recevoir l'élu.

Toutes demandes feront l'objet, par le référent déontologue, d'un accusé réception.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable.

Une lettre de mission et un formulaire de saisine seront annexés à la délibération. Ces deux documents sont joints à la note de synthèse.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la désignation de maître Sandrine POUGET comme référent déontologue de l'élu local, les modalités de durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

2.2 Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Madame Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame Le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Porté à connaissance) a été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Affichage, registre,

Les ZAENR proposées sont exclusivement à visée d'agrivoltaïsme :

- o Sur la commune de Seillac : section OC 55/23/67/24
- o Sur la commune de Coulanges, lieu-dit l'origny Section ZC 26/27/6/5/8/9/10/11/12
- o Sur la commune de Chouzy-sur-Cisse : Section ZC 4/5/6/7/8/9 et section AN 90/87/88

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Cette proposition s'entend à l'exclusion de tout autre forme d'énergie renouvelable sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, la commune fera faire un diagnostic par le SIDELC (Syndicat Intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher) de la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux et espaces publics et ceci afin de contribuer à l'effort collectif de production d'énergie renouvelable.

Le conseil municipal, à la majorité, approuve l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-

dessus ainsi que l'exclusion de tout autre forme d'énergie renouvelable sur l'ensemble de la commune.

Michel Fouchault n'a pas pris part au vote,

2.3 Extension du périmètre du Comité Syndical de la Vidéoprotection et modification des statuts

Madame le Maire rappelle les statuts du syndicat intercommunal de vidéo protection qui est chargé d'assurer le portage juridique et financier des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux vers le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Elle informe les membres présents que le Comité Syndical de Vidéoprotection (SICOM) s'est réuni le 25 octobre 2023 à Huisseau sur Cosson et a approuvé l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé à chaque commune du SICOM de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision prise par délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1^{er} janvier 2024.

2.4 Convention de fauchage avec le Conseil départemental

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour.

III. FINANCES

3.1 Indemnité gardiennage église

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé, que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé en 2022, les plafonds indemnitaires pour le gardiennage des églises communales sont fixés en 2023 à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités.

Le montant de gardiennage en 2022 était de 55% du montant maximum pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Pour 2023, le montant revalorisé est de 273,00 € (496,09*55 %).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- L'indemnité de gardiennage des églises au titre de l'année 2023 pour un montant de 273,00 € représentant 55% du montant maximum qui peut être alloué pour un gardien qui habite la commune.
- Le versement de l'indemnité est attribué :
 - A la Paroisse de Veuzain-sur-Loire pour les communes de Coulanges et de Chouzy-sur-Cisse
 - A Madame Delory Anne-Marie pour la commune de Seillac

3.2 Tarif sortie séniors

Madame le Maire informe le conseil municipal de la sortie annuelle pour les personnes de plus de 65 ans résidentes sur la commune de Valloire-sur-Cisse. Cette sortie est prévue le samedi 8 juin 2024, après-midi (de 13h30 à 18h00). Le choix de la commission Action Sociale – Culture – Lecture Publique s'est portée sur la croisière commentée sur le Cher à Chenonceaux d'une durée de 50 mn sur un bateau promenade avec la possibilité d'un gouter qui sera servi à bord de ce dernier.

Cette sortie est gratuite pour les personnes de plus de 65 ans et payante pour les accompagnants qui n'ont pas l'âge de la gratuité. Son cout pour la collectivité est de 10.50 € pour la sortie et 11.50 € pour le gouter par personne. Il sera possible de faire du co-voiturage pour se rendre à Chisseaux qui est le point de départ de la croisière, mais s'il y a besoin d'un transport collectif, la somme de 5 € sera demandée à tous, pour ce moyen de transport en car.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve les tarifs suivants pour la sortie du 8 juin prochain :

- Le tarif de la sortie à 10.50 €
- Le tarif du gouter à 11.50 €
- Le tarif du transport collectif à 5 €

3.3 Tarifs annuels

Madame le Maire rappelle que les tarifs sont revus chaque année pour divers services de la commune.

Les tarifs 2023 et les propositions pour l'année 2024 sont les suivants.

- Salle des fêtes
 - Coulanges

TARIFS DE LA SALLE DES FETES		Année 2023	Année 2024
Jour en semaine	*Lundi ou mardi ou mercredi	150,00 €	150.00 €
Valcissiens		75,00 €	75.00 €
Week – end (2 jours)	Samedi, dimanche	320,00 €	320.00 €
Valcissiens		160,00 €	230.00 €
Jours fériés		350,00 €	350.00 €
Valcissiens (3 jours)		175,00 €	280.00 €
Associations		150,00 €	150.00 €
Valcissiens - Gratuit		3 fois p/ an	3 fois p/ an

Monsieur Burnham Henri rappelle que la salle des fêtes de Coulanges n'est réservée à l'avenir, que pour les Valcissiens.

Des réservations ont été faites antérieurement pour 2024, ce qui implique les tarifs 2024 pour ces dernières.

- Chouzy-sur-Cisse

TARIFS SALLE DE LA SALLE DES FETES	Année 2023		Année 2024	
	Salle A	Salle B	Salle A	Salle B
1 jour	161 €	393 e	160 €	390 €
2 jours	229 €	505 €	230 €	500 €
3 jours	274 €	586 €	280 €	580 €

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les tarifs 2024 pour les salles des fêtes de Chouzy-sur-Cisse et Coulanges.

- Cimetière

○ Coulanges

Concession tombes

- 30 ans : 250€
- 50 ans : 350 €

Concession colombarium

- 30 ans : 250 €
- 50 ans : 350 €

Cavurne

- 30 ans : 250 €
- 50 ans : 350 €

○ Chouzy-sur-Cisse

Concession tombes

- 30 ans : 250 €
- 50 ans : 350 €

Concession colombarium

- 30 ans : 250 €
- 50 ans : 350 €

Cavurne

- 30 ans : 250 €
- 50 ans : 350 €

○ Seillac

Concession trentenaire : 250 €

Concession cinquantenaire : 350 €

Cavurne

- 30 ans : 250 €
- 50 ans : 350 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, les tarifs 2024 des cimetières de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac qui ont été uniformisés.

- Borne camping-cars

Le tarif appliqué pour l'année 2023, pour la borne d'eau est de 2 € pour 10 minutes de distribution d'eau potable. Le conseil municipal doit se prononcer sur le tarif de 2 € pour 10 minutes de distribution d'eau potable pour l'année 2024.

- Droit de place

Le tarif droit de place à Chouzy-sur-Cisse, au 1er janvier 2023 est de :

- Forfait cirque et spectacles itinérants : 13 € la journée.
- Emplacement véhicule : 1.70 € le mètre linéaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tarif de 13 € la journée pour le forfait cirque et spectacles itinérants et de 1.70 € le mètre linéaire pour les emplacements de véhicule, pour l'année 2024.

3.4 Subvention Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Madame le Maire a rencontré Monsieur le Préfet afin de présenter le dossiers DETR 2024 avant l'inscription en ligne sur démarches simplifiées.

Un dossier est présenté :

La construction des ateliers municipaux est estimée à 1 016 150 € HT de travaux. C'est le cabinet HADDOCK qui a été retenu pour la maîtrise d'œuvre pour un montant de 72 082.16 € HT plus une mission d'OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination) d'un montant de 10 800 € HT. Il est accompagné de deux bureaux d'études dont un pour la structure. Le montant total pour la construction des ateliers municipaux est estimé à 1 099 032.60 € HT.

Le conseil municipal doit délibérer sur la présentation de ce dossier et avec une demande de la subvention DSIL 2024 à hauteur de 50 % du montant HT de l'investissement soit 549 516 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve la demande de subvention DSIL 2024 d'un montant de 549 516 € pour un montant de travaux, de maîtrise d'œuvre et d'OPC qui est estimé à 1 099 032.60 € HT.

3.5 Vote par anticipation pour les investissements

Madame le Maire rappelle que l'article L1612-1 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les crédits engagés par anticipation suivant ces procédures sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ces dispositions permettent à la collectivité d'engager budgétairement de nouvelles dépenses d'investissement au titre d'un exercice considéré, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget.

Au cas particulier de l'exercice 2024 les budgets seront votés au cours du 1er trimestre 2024.

Conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est proposé l'ouverture des crédits d'investissement suivants :

2031	Frais d'études	2 500 €
2051	Concessions et droits similaires	2 909 €
2111	Terrains nus	3 750 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	7 325 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 750 €
2128	Autre agencement	41 250 €
21311	Hôtel de Ville	40 000 €
21312	Bâtiments scolaires	6 250 €
21351	Installations générales, agencements...	20 000 €
2152	Installations de voirie	55 500 €
21534	Réseaux d'électrification	2 500 €
21538	Autres réseaux	4 000 €
215731	Matériel roulant - Voirie	9 000 €
215738	Autres matériels et outillages	2 750 €
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	10 000 €
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	3 750 €
21848	Mobilier	6 250 €
2188	Autres immobilisations incorporelles	8 750 €
2313	Constructions	5 000 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	289 364 €
238	Avances et acomptes versés	17 500 €
275	Dépôts et cautionnements	1 250 €
TOTAL		543 348 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce vote par anticipation pour les investissements 2024 pour un montant de 543 348 €.

3.6 Confirmation achat parcelle BD 181

Madame le Maire rappelle la délibération prise en séance du conseil municipal du 27 juillet 2023 qui approuve à la majorité la nouvelle offre d'achat de la parcelle BD 181 avec implantation d'une grange à 40 000 €.

La propriétaire a donné un avis favorable sur l'offre, le conseil municipal doit délibérer sur cet achat ferme au prix de 40 000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'achat de la parcelle BD 181 avec l'implantation d'une grange pour le montant de 40 000 €.

IV. PERSONNEL

4.1 Augmentation du temps de travail après avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG FPT)

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la réunion du personnel du 5 juillet dernier, il est apparu que l'agente à temps non complet à la mairie de Valloire-sur-Cisse et qui complète son temps de travail avec le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) a son régime indemnitaire proratisé à son temps de travail, ce qui la défavorise financièrement.

Madame le Maire propose de l'employer à temps complet soit 35h00 au lieu de 27h00 et de passer une convention de mise à disposition au SMAEP pour 8h00.

Le Président du SMAEP a donné son accord par courrier en date du 24 juillet dernier.

Après avis favorable du Centre de Gestion, Madame le Maire propose d'augmenter le temps de travail de 8h00 de l'adjoint administratif territorial qui a pour mission principale la comptabilité de Valloire-sur-Cisse soit à temps complet (35h00) et d'établir une convention de mise à disposition du personnel pour 8h00 avec compensation financière correspondant à cette amplitude horaire au SMAEP.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'augmentation du temps de travail de 8h00 de l'adjoint administratif territorial qui a pour mission principale la comptabilité de Valloire-sur-Cisse soit à temps complet (35h00) et d'établir une convention de mise à disposition du personnel pour 8h00 avec compensation financière correspondant à cette amplitude horaire au SMAEP.

4.1.1 Création d'un poste d'adjoint administratif 35/35 heures

Sur proposition de Madame Le Maire, et après avis du CDG FPT du Loir-et-Cher en date du 7 novembre 2023, le poste d'adjoint administratif à temps complet (35h) est créé en date du 01/08/2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (35/35 heures).

4.1.2 Suppression d'un poste d'adjoint administratif 27/35 heures

Après la création à temps complet (35h) du poste d'adjoint administratif, il convient de supprimer le poste à temps non complet (27/35^{ème}) d'adjoint administratif. Le CDG FPT du Loir-et-Cher en date du 7 novembre 2023 a rendu un avis favorable à la suppression de ce poste à temps non complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la fermeture de poste à temps non complet (27/35^{ème}) d'adjoint administratif.

4.2 Création Compte Epargne Temps (CET) après avis du Comité Social Territorial

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Elle propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le conseil municipal propose que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 15 décembre 2023 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie. Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps les fonctionnaires stagiaires.

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée. L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés. Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT (si concerné).

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps. Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés. Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 5 jours.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent. L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- des congés annuels
- des congés de maladie

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet :

Par analogie avec le régime des congés annuels, la durée minimum de congés annuels (20 jours) est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFF

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- L'indemnisation forfaitaire

- La transformation en épargne retraite RAFF (option par défaut en cas de silence de l'agent)

- Le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
- L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- Le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Le conseil municipal après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 7 décembre 2023, approuve, à l'unanimité, la création du compte épargne-temps et précise que les dispositions de ce CET prendront effet au 15 décembre 2023 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4.3 Suppression des postes après avis du CST

Madame le Maire précise que la délibération en date du 9 octobre 2023 fixe les ratios d'avancement de grade à 100%. Elle a été prise après avis favorable du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au regard de l'article 32 du règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 octobre 2023.

La délibération en date du 9 octobre 2023 crée 11 postes (10 à temps complet et 1 à temps non complet) :

- Adjoint administrative territorial principal de 2ème classe (1 poste à l'accueil de la mairie)
- Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (1 poste en animation et 1 poste fonction directrice de l'ALSH)
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (2 postes au service technique espaces verts et 3 postes aux écoles pour le ménage, l'animation et ATSEM (28 h)
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe (1 poste au service technique espaces verts et 1 poste fonction ATSEM)
- Agent de maîtrise principal (1 poste au service technique - responsable)

Selon le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2023 établi et validé par le CDG FPT 41 sur proposition de Madame le Maire, et les taux "promu - promouvable" à 100 %, 11 agents bénéficient d'un avancement de grade.

Il convient de supprimer les postes correspondants à ces avancements de grade, soit :

- Adjoint administrative territorial (1 poste à l'accueil de la mairie)
- Adjoint territorial d'animation (1 poste en animation et 1 poste fonction directrice de l'ALSH)
- Adjoint technique territorial (2 postes au service technique espaces verts et 3 postes aux écoles pour le ménage, l'animation et ATSEM (28 h)
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (1 poste au service technique espaces verts et 1 poste fonction ATSEM)
- Agent de maîtrise (1 poste au service technique - responsable)

Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité, ces fermetures de postes suite à l'avis favorable du CST en date du 7 décembre 2023.

4.4 Régime Indemnitare filière Police Municipale

Dans le cadre de la volonté de la Commune de Valloire-sur-Cisse de recruter un agent de police municipale, et en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire par dérogation de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale est composé :

- L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) (pourcentage du Traitement Indiciaire Brut)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale

Madame le Maire précise que le régime indemnitaire pour la filière police municipale a été soumis au CST en date du 7 décembre 2023. Le CST a émis un avis favorable sur ce régime indemnitaire.

4.4.1 Indemnité d'administration et de Technicité

L'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) a été attribuée par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2004 pour les agents de la filière police municipale.

Cette attribution était réservée aux agents dont l'indice brut était inférieur à 380.

Cependant les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 sont susceptibles de bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires - IHTS). La circulaire du 11 octobre 2001 précise que les collectivités ont la possibilité de délibérer sur les emplois susceptibles de justifier cette exception.

L'IAT est une prime calculée comme suit : montant de référence applicable pour chaque grade multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de ce régime indemnitaire (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires - IHTS).

4.4.2 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution et le versement des IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

Conditions de cumul : Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B peuvent cumuler les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

Dans une démarche plus générale d'organisation du temps de travail, ils peuvent aussi bénéficier d'indemnités d'astreintes, d'intervention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de ce régime indemnitaire (IHTS) et Indemnité d'astreinte et d'Intervention pour les agents de la filière police municipale.

4.4.3 Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)

La mise en place d'une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions au profit de la filière police municipale (30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension) est encadrée par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié.

Ladite indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B de la filière police à 30 %. Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de ce régime indemnitaire (ISMF).

4.5 Règlement intérieur

La commune de Valloire-sur-Cisse a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel, saisonnier, chargé de mission).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Le règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de services afin de suivre l'évolution de la règlementation ainsi que les nécessités de services.

Le règlement intérieur sera présenté à la première commission du CST (Comité Social Territorial) de l'année 2024.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce règlement intérieur joint à la note de synthèse. Dans l'attente de son adoption après avis du CST, les dispositions issues des textes législatifs et réglementaires sont applicables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire

Catherine LHERITIER